8406 du 27/10/98

CONCEPT ET REALISATION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 250 000 Frs
Siège social : Immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure
31 – TOULOUSE

DUPLICATA

DNPS

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE NORD-OUEST le 16.OCT. 1998
F°..... 6.21 Bord. ..745. N° ...5....
Reçu : MILLE CINQ CENTS FRANCS

Le Receveur Principal,

Le Receveur Principal Assistant
E. FUENTES

S T A T U T S
==========

FACE ANNULÉE

LES SOUSSIGNES

Xavier CHAUSSON, agissant en qualité de gérant, au nom et pour le compte de la société "OMNIUM FINANCE", société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 000 Frs, dont le siège social est à TOULOUSE (31), immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B 413 583 022,

Marc PIERRE-ANTOINE, agissant en qualité de gérant, au nom et pour le compte de la société "FINANCIERE PHIDIAS", société à responsabilité limitée en formation, au capital de 75 000 Frs, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 44Bis chemin de Catala,

Sont convenus de constituer entre eux une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

==========

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci–après nommés et entre tous les propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

– la conception, la réalisation, la gestion, le suivi et la surveillance de toutes opérations de promotion immobilière et de toutes opérations immobilières d'une manière plus générale?

– la conception et la réalisation de toutes opérations relevant de l'activité de lotisseur et de marchand de biens.

L'objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en FRANCE ou à l'ETRANGER, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "CONCEPT ET REALISATION"

Dans tous les actes, factures, publications émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours immédiatement suivie ou précédée des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

TOULOUSE (31), Immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même localité par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf au cas de dissolution anticipée ou de prorogation au terme.

Article 5 bis : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1999.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Il est fait à la société à sa constitution uniquement des apports en numéraire pour un montant de 250 000 Frs, savoir :

Par la société "OMNIUM FINANCE", la somme de
deux cent vingt cinq mille francs, ci.....225 000 Frs

Par la société "FINANCIERE PHIDIAS", la somme de
vingt cinq mille francs, ci.....25 000 Frs

TOTAL DES APPORTS EGAL A
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS , ci ..... 250 000 Frs

Laquelle somme a été déposée le 8 octobre 1998
à la Banque CREDIT LYONNAIS, agence de Toulouse
sur un compte numéro 4021 60 7400 K

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 250 000 Frs. Il est divisé en 2500 parts sociales de 100 Frs chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement aux montants respectifs de leurs apports, savoir :

A la société "OMNIUM FINANCE",
deux mille deux cent cinquante parts sociales, ci..... 2250
portant les numéros 1 à 2250,

A la société "FINANCIERE PHIDIAS",
deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250
portant les numéros 2251 à 2500

TOTAL EGAL A DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 2 500

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont toutes entièrement libérées et ont bien été attribuées à chacun d'eux ainsi qu'il est dit ci–dessus.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8–1 : Augmentation

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

8–2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10–1 : Cession entre vifs ; cessions de gré à gré et donations.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées, au profit du conjoint, descendants ou ascendants en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés par courrier recommandé ou acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celle-ci, s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

10–2 : Transmission par décès.

a) – Toute transmission de parts sociales par voie de succession et quelque soit l'héritier, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications, et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant cette demande d'agrément, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article **15**, ci–après, sur ladite demande.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux héritiers et représentants du défunt intéressés.

Si la gérance ne leur a pas fait connaître la décision de la société dans le délai de trois mois à dater de leur demande, leur agrément comme associés nouveaux sera réputé acquis.

b) – Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé à une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société peut également, dans le même délai, par décision extraordinaire des associés, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts en instance de mutation et racheter ces parts dans les conditions prévues ci–après.

Si le capital est ainsi réduit à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article **8–2** ci–dessus.

c) – Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au § **b)**, n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

d) – Les transmissions de parts par voies de legs sont expressément soumis aux stipulations du présent article **10–2.**

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Article 12 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuées aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 : INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la liquidation des biens, l'admission en redressement judiciaire, la faillite personnelle, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III – GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision ordinaire des associés aussitôt la signature des présentes.

Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Rapports avec la société et entre associés.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous

warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Les associés fixent librement la durée des fonctions de la gérance.

Elles cessent, en outre, par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur faillite personnelle, leur liquidation des biens ou leur règlement judiciaire, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Il peut être imposé par l'assemblée générale une clause de non concurrence au gérant au terme de son mandat.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après aux associés en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quant elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quant cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quant cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint, à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quelle que soit la fraction de capital que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que elles fixées ci-dessus, pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plus plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolutions qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces document y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même ou les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

TITRE IV : CONTROLE DES ASSOCIES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 : DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

– d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et le cas échéant, celle des Commissaires aux comptes.

– de prendre connaissance par lui–même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles–ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut être pourvue d'un Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Article 18 : COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance à la fin de chaque exercice social dont la date est précisée à l'article 5 Bis qui précède, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le bilan, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi qu'une annexe complétant et commantant les informations contenues dans ces états financiers. La gérance établi également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale s'il y a lieu, augmentés des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives ; s'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués ; ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part distribuée aux associés sous forme de dividendes.

TITRE VI : PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 20 : TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de tout autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 21 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE VII : CONTESTATIONS, FRAIS ET HONORAIRES, PUBLICATIONS, ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

==========

Article 22 : CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 23 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 24 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont données au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Toulouse
en quatre exemplaires originaux, dont un pour la formalité de l'enregistrement et deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE
Le 8 octobre 1998

lu et approuvé

lu et approuvé

FACE ANNULÉE
Art. 935 du CGI

ANNEXE

PREMIERE DELIBERATION DES ASSOCIES
GERANCE – POUVOIRS

==========

Les associés de la société "CONCEPT ET REALISATION", société à responsabilité limitée en formation, au capital de 250 000 Frs,

La société "OMNIUM FINANCE"
dont le siège social est à TOULOUSE (31), Immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure,

La société "FINANCIERE PHIDIAS",
dont le siège social est à TOULOUSE (31), 44Bis chemin de Catala,

réunis pour la première fois en assemblée générale à l'issue de la signature des statuts, sont convenus à l'unanimité de ce qui suit :

GERANCE

Monsieur Xavier CHAUSSON, non associé,
demeurant à TOULOUSE (31), 7 rue des Fleurs,
est nommé en qualité de premier gérant de la société, sans limitation de durée.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant exercera ses fonctions sans limitation de pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou le pacte social dans son article 14 à la collectivité des associés.

Dès à présent, tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet de passer tous actes entrant dans le cadre de l'objet social ou nécessaires à sa réalisation.

Pour ce faire, participer à toutes discussions, prendre tous engagements, faire toutes déclarations, déterminer toutes conditions, effectuer tous paiements, signer tous actes et d'une manière générale faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au gérant à l'effet de procéder à toutes formalités utiles à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, et pour notamment signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Monsieur Xavier CHAUSSON, intervenant, déclare accepter de manière expresse le mandat qui vient de lui être ainsi confié et n'être sous le coup d'aucune interdiction, incapacité, ou déchéance de nature à lui en interdire l'exercice.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal.

A Toulouse
Le 8 octobre 1998

Bon pour acceptation de
fonction de gerant